

- 5 -

PROJET DE LOI N° 16/88

Monsieur le Président.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 16/88, autorisant le Président de la République a ratifier la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs, signée a Bamako, le 12 Mai 1982.

La parole est a Monsieur Momar LO, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, des Finances, de l'Information, du Plan et de la Coopération.

MONSIEUR MOMAR LO.-

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, des Finances, de l'Information, du Plan et de la Coopération a eu à examiner le projet de loi N° 16/88 autorisant le Président de la République a ratifier la convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs, signée a Bamako, le 12 Mai 1982.

Sous la présidence du Collègue Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, les commissaires ont suivi l'exposé fait par le ministre des Affaires étrangères, Monsieur Ibrahima FALL.

Le Ministre, dans son introduction, dira que le 12 Mai 1982, a Bamako, République du Mali, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), a eu à approuver la présente convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coopération inter-Etats, en vue de la réalisation du programme de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal.

Non seulement cette convention détermine les différentes sources de financement possibles pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, mais elle met en exergue les limites de l'engagement direct et conjoint de chaque Etat membre, aux coûts et charges des différents membres.

Ainsi, aux termes de la convention, l'O.M.V.S. peut, pour le fonctionnement ou la réalisation des ouvrages communs, avoir recours aux contributions versées par les Etats membres, ou aux emprunts contractés par les Etats et rétrocédés à l'organisation ou aux subventions, dons et legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique, ou aux emprunts contractés par l'organisation avec ou sans garanties.

Par ailleurs, des emprunts pour la réalisation ou le fonctionnement des ouvrages communs, peuvent être contractés par les Etats membres de l'organisation, directement ou conjointement.

Toutefois, l'engagement direct ou conjoint de chaque Etat membre est limité à la quote-part de sa participation aux coûts et charges desdits ouvrages suivant la clé de répartition.

Le service de la dette contractée par l'organisation ou les Etats membres est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages communs.

Dans le cas où ces revenus sont insuffisants, les contributions et les avances des Etats membres cogérants, assureront le financement du service de la dette.

Chaque membre peut, cependant, à tout moment, demander le réajustement de la clé de répartition. De même, à la demande d'un des Etats membres, la présente convention peut être révisée. La demande sera adressée, par écrit au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation.

La convention peut aussi être dénoncée par tout Etat membre. Cependant, cette dénonciation ne peut devenir effective que lorsque ledit Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats membres d'une part, et les tiers intéressés d'autre part.

Ces accords de règlement porteront aussi sur la liquidation de ses droits et obligations relatifs aux engagements financiers souscrits dans le cadre de la présente convention.

Cette convention qui sera ratifiée par tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles propres, entrera en vigueur après le dépôt des Instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en informe les autres Etats membres.

Au cours des débats qui ont suivi l'exposé de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de nombreuses questions et appréhensions ont été soulevées par vos Commissaires. Notamment celles relatives à :

1°) - La faculté qui est offerte aux Etats membres de réajuster, à leur guise, la clé de répartition, ou de dénoncer, lorsqu'ils le souhaitent, la présente convention.

2°) - Aux retards qui sont constatés dans la détermination de la clé de répartition, dans la ratification de la présente convention et au niveau des cotisations non encore versées par les Etats membres.

3°) - Le Sénégal supporte l'essentiel des cotisations et des charges des projets réalisés au moment où des Etats membres cumulent des arriérés de cotisations. Cela ne relève-t-il pas d'une volonté politique qui tend à s'émousser chez certains ? S'est interrogé un de vos Commissaires.

4°) - Aux garanties de remboursement que les Etats peuvent dégager vis-à-vis des financements réalisés d'une part, et vis-à-vis de la capacité de financer les volets complémentaires des projets souhaités (navigation, création de la digue de la rive gauche du fleuve Sénégal) d'autre part.

5°) - A la gestion des ouvrages existants et qui pose déjà beaucoup de problèmes de maintenance au moment où d'autres projets prévus n'ont pas encore trouvé les financements requis.

6°) - Aux faibles résultats jusqu'ici obtenus dans le cadre de la réalisation des projets de l'OMVS et qui risquent de mettre en cause la rentabilité de l'organisation.

7°) - Des négligences ont été constatées dans la recherche de financement, au point que des bailleurs de fonds volontaires, à une époque, ont fini par desister, surtout dans le volet navigation. Qu'en est-il exactement ?

Cette série de questions a suscité des doutes et des inquiétudes de la part de vos Commissaires, quant à la volonté réelle des Etats membres de l'OMVS.

Le Ministre, dans ses réponses, a tenté d'apaiser les Commissaires.

En effet, dira-t-il, la stabilité est souhaitée dans un traité qui engage la responsabilité d'un Etat. Cependant, les différents changements intervenus dans l'ajustement de la clé de répartition, procèdent de deux facteurs.

- le premier est relatif au changement de nombre des Etats membres (ils sont passés de 3 à 4) ;

- le second émane de la nature et de la configuration des projets de l'OMVS qui, eux, sont considérés et réalisés en fonction de l'intérêt politique et économique qu'ils présentent. L'exemple du volet énergie, qui a connu une évolution notoire, fluctuant du tracé Sud au tracé Centre, puis au tracé en "lacet" le long du fleuve Sénégal (entre la Mauritanie et le Sénégal), en est une illustration évidente.

Si donc, selon le Ministre, le premier facteur imposait une clé de répartition propre, le second facteur quant à lui, est lié à des impératifs politiques d'abord, puis économiques. Cette flexibilité des projets en fonction de leurs charges, crée les fluctuations de position des Etats que l'on connaît depuis quelques années.